



CCI Vendée  
Pôle Maritime

**MARCHÉ PUBLIC**  
MARCHÉ DE FOURNITURES & SERVICES

---

# Fourniture, installation et mise en service d'un système de vidéoprotection - Port de l'Herbaudière Noirmoutier-en-l'Île (85)

---

## Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAP n°

2026-RTPN-6063 du 27/05/2026

## SOMMAIRE

|                                                     |    |
|-----------------------------------------------------|----|
| 1. DESCRIPTIF DU CONTRAT .....                      | 4  |
| 2. OBJET DU CONTRAT .....                           | 4  |
| 2.1. Description des prestations .....              | 4  |
| 2.2. Intervenants.....                              | 5  |
| 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....               | 6  |
| 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....     | 6  |
| 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....             | 7  |
| 5.1. Prix du contrat.....                           | 7  |
| 5.2. Evolution des prix du contrat.....             | 8  |
| 5.3. Conditions de paiement .....                   | 9  |
| 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS.....                 | 11 |
| 6.1. Conditions de réalisation des prestations..... | 11 |
| 6.2. Vérification des prestations.....              | 12 |
| 6.3. Développement durable .....                    | 13 |
| 6.4. Autres stipulations .....                      | 13 |
| 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....                    | 14 |
| 7.1. Obligations courantes du titulaire .....       | 14 |
| 7.2. Obligations liées à la sécurité .....          | 17 |
| 8. LITIGE ET SANCTIONS .....                        | 18 |
| 8.1. Pénalités.....                                 | 18 |
| 8.2. Autres stipulations .....                      | 19 |
| 9. FIN DU CONTRAT .....                             | 21 |

## ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

|                                                                                   |                       |                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Objet du contrat      | Fourniture, installation et mise en service d'un système de vidéoprotection - Port de l'Herbaudière Noirmoutier-en-l'île (85) |
|  | Acheteur              | CCI Vendée en tant qu'entité adjudicatrice                                                                                    |
|  | Type de contrat       | Marché ordinaire de Fournitures courantes et de services.                                                                     |
|  | Structure             | lot unique                                                                                                                    |
|  | Lieu d'exécution      | Port de pêche de l'Herbaudière (85330 l'Herbaudière)                                                                          |
|  | Durée                 | Variable                                                                                                                      |
|  | Développement durable | Sans objet                                                                                                                    |
|  | Nature des prix       | Les prix sont globaux et forfaitaires.                                                                                        |
|  | Variation des prix    | Prix fermes et actualisables                                                                                                  |

## 1. DESCRIPTIF DU CONTRAT

|                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Contrat     | Le <b>contrat</b> est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte - article R2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché à phases. |
|  Acheteur    | L' <b>acheteur</b> désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.                                                                                                                                                                                                       |
|  Titulaire   | Le <b>titulaire</b> désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.                                                                                                                           |
|  Prestation | La <b>prestation</b> est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.                                                                                                                                                     |

## 2. OBJET DU CONTRAT

### 2.1. Description des prestations

#### ■ Objet de la prestation :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée est gestionnaire du port de pêche de l'Herbaudière, situé sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île.

À ce titre, elle assure l'exploitation, l'entretien et la sécurisation des infrastructures portuaires, ainsi que la gestion du Centre de Marée implanté sur la zone portuaire.

Dans le cadre de ses missions et au regard des enjeux de sûreté et de prévention des intrusions, la CCI Vendée souhaite procéder au renouvellement et à la modernisation du système de vidéoprotection couvrant le Centre de Marée et la zone portuaire.

#### ■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est : **Port de pêche de l'Herbaudière (85330 l'Herbaudière).**

#### ■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;

- le présent document, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- le CCTP, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- la Décomposition du Prix Global et forfaitaire (DPGF), contractuelle pour le seul prix global qui y est indiqué et qui pourra servir à la détermination des acomptes à régler ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

#### ■ Pièces non contractuelles :

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- Le réparage réseaux ;
- Les Plans A3.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification du contrat. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation, la titulaire étant censé les connaître.

Les annexes du contrat font intégralement partie de celui-ci et possèdent la même valeur juridique. Toute référence au contrat inclut ses annexes. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps du présent contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Les titres et sous-titres dans le contrat ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à l'interprétation du contrat.

## 2.2. Intervenants

---

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **CCI Vendée**, représenté par M. Le Directeur Général.

#### Adresse et coordonnées :

Pôle Maritime  
16 rue Olivier de Clisson  
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Téléphone : 02 51 45 32 32  
Site internet : <https://www.paysdelaloire.cci.fr/vendee>

#### ■ Moyens mobilisés :

Pour l'exécution des prestations lui incombant, le titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition une équipe d'intervenants dont les rôles, les qualifications / spécialités et l'expérience sont conformes ou équivalents à ce qu'il a proposé dans son offre. Le titulaire devra être en mesure de justifier par tout moyen, et à chaque demande de la CCI Vendée, du respect de cette disposition.

Le prestataire s'engage à assurer la stabilité de l'équipe affectée au besoin.

Tout changement de personne(s) qualifiée(s) constaté à l'occasion du contrat, non signalé à la CCI Vendée et non expressément validé par ce dernier, pourra notamment donner lieu, en application de l'article 8 du présent contrat :

- à l'application de pénalités,
- à la résiliation du contrat.

Le personnel d'intervention du titulaire du contrat devra par ailleurs disposer des moyens matériels permettant d'assurer la parfaite exécution des prestations lui incombant.

#### ■ Représentation des parties :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le Maître d'ouvrage désignera une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Maître d'ouvrage en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dans le délai de 7 jours suivant la notification du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des travaux. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre et leur indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant afin qu'il y ait continuité dans le suivi des travaux. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

### 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

#### ■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

#### ■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

#### ■ Modalités d'échanges entre l'acheteur et le titulaire :

La notification des décisions, observations et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification pourra être communiquée via le profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans son offre ou, à défaut, à son siège social.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les délais s'entendent en jours calendaires.

### 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

#### ■ Période d'étude et de conception

Le contrat prévoit une période de préparation de 4 semaines à compter de la notification du contrat. Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG).

#### ■ Délais d'exécution :

Les délais d'exécution sont précisés dans le CCTP.

■ **Durée globale du contrat :**

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Sa durée varie selon les modalités d'exécution retenues lors de l'attribution :

- En cas de solution en acquisition (offre de base) :  
Le marché couvre la période nécessaire à la fourniture, l'installation et la mise en service du système de vidéoprotection.  
La prestation est réputée achevée à l'issue de la mise en service, sans préjudice des éventuelles garanties applicables.
- En cas de variante retenue relative à une location financière :  
Le marché est conclu pour une durée de 72 mois à compter de la mise en service du système.

La prestation supplémentaire éventuelle (PSE) relative à la maintenance ne s'applique que si elle est expressément retenue lors de l'attribution du marché.

Si elle est retenue, elle s'exécute selon les modalités et pour la durée définie au marché.

En cas de recours à la variante de location financière, les modalités de maintenance sont celles prévues dans l'offre du titulaire au titre de cette variante.

## 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **globaux et forfaitaires**.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent de manière non exhaustive, tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations tels que les frais de fourniture, de stockage, de manutention, de chargement, de transport, de livraison et de déchargement des articles, les frais liés au conditionnement, les frais de gestion des emballages, les frais d'assurances, les frais de prise en compte des mesures et protocoles nécessaires en période d'épidémie ou de pandémie, la fourniture de la documentation technique, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts et notamment son article 2 nonies, le sous-

traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

## 5.2. Evolution des prix du contrat

### ■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

$$C = P0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Im}{Io})$$

Selon les dispositions suivantes :

- C : coefficient de révision.
- P0 : le prix à la date d'établissement des prix du marché, avant révision.
- Index (Im) : valeur de l'index de référence au mois m.
- Index (Io) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " m " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

L'index de référence pour les lots, publié par Le Moniteur et l'INSEE, sont les suivants :

| Code | Libellé                 |
|------|-------------------------|
| BT47 | Electricité (base 2010) |

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée à **juliet 2026** et ce par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

En ce qui concerne l'actualisation négative, compte tenu des risques d'une telle variation pour la bonne exécution du marché, l'acheteur s'engage à ne pas appliquer d'actualisation négative du prix dès lors que le titulaire subit un événement :

- Imprévisible au moment de la conclusion du marché ;
- Etranger à la volonté des parties ;
- Qui bouleverse l'économie du contrat.

### ■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Les demandes de paiement sont présentées en incluant la variation des prix.

### 5.3. Conditions de paiement

---

#### ■ Avance :

Pour l'ensemble des lots, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT conformément aux articles R2191-3 et R2191-4 du Code de la commande publique.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. Celle-ci ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance.

En cas de sous-traitance, les avances seront calculées au prorata des prestations exécutées par le titulaire et par son ou ses sous-traitant(s). Les avances revenant aux sous-traitants seront versées, sur leur demande, conformément aux dispositions de l'article R. 2193-17 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée en totalité entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

#### ■ Présentation des demandes de paiement :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux

réalisés ;

8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

La remise des demandes de paiement intervient de manière hebdomadaire.

#### **Informations à utiliser pour la facturation électronique**

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18850049000019

#### **■ Règlement des cocontractants :**

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande de paiement, signée par celui des cotraitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la CCI Vendée au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Les dispositions de l'article 12.1. du CCAG-TIC sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire [A CHOISIR : le CCAG laisse également la possibilité également de prévoir une répartition des paiements entre les membres du groupement].

En cas de groupement, que la répartition des prestations entre cotraitants ait, ou non, été fournie, le paiement des intérêts moratoires éventuellement dus se fera sur le compte du mandataire, charge à lui d'en répartir les sommes entre cotraitants.

#### **■ Délai de paiement :**

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours** à compter de la date de réception des

demandes de paiement et selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit, et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à l'article D2192-35 du code de la commande publique. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

## 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

### 6.1. Conditions de réalisation des prestations

#### ■ Ordres de service :

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG, les ordres de service seront signés puis notifiés par l'acheteur au titulaire du contrat.

La personne désignée pour signer les ordres de service est : M. Bruno SOULLARD, Directeur Général de la CCI Vendée.

#### ■ Réunions :

Le titulaire sera tenu d'assister à toutes les réunions, organisées en fonction des besoins, requérant sa présence auxquelles il aura été invité par l'Acheteur sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 8 du présent contrat. Ces réunions auront principalement lieu à la Roche sur Yon.

#### ■ Documentation :

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la livraison, toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à l'utilisation et un fonctionnement, corrects du matériel livré et à son entretien courant. Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

La documentation technique devra indiquer expressément les modalités de mise en œuvre de la garantie, ce en complément des dispositions portées au présent cahier des charges.

#### ■ Emballage :

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Chaque colis expédié devra être clairement identifié et **rapidement identifiable** (référence du contrat, type d'articles, quantité, identification spécifique le cas échéant : **apposition d'étiquette portant le visuel du produit, le nombre le cas échéant...**) par le titulaire.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

#### ■ Transport :

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue,

sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire sera notamment responsable des dégradations éventuellement causées aux voies publiques lors des opérations de transport.

Par ailleurs, si le titulaire fait appel à une entreprise extérieure en vue d'effectuer le transport du matériel dans des véhicules routiers, celle-ci devra être inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises et/ou au registre des loueurs de véhicules industriels, selon qu'elle aura ou non la maîtrise des opérations de transport.

Le titulaire devra s'en assurer auprès du fournisseur ou du transporteur concerné par la production du certificat d'inscription à l'un des registres précités. La CCI Vendée pourra à tout moment réclamer au titulaire la production de ce document.

Nonobstant les poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées le titulaire se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 8 du présent CCAP s'il fait appel à une entreprise non inscrite à l'un des registres précités dans les conditions définies ci-dessus.

#### ■ **Modalités de livraison :**

Les livraisons devront être effectuées, franco de port et dans le respect du délai d'exécution défini à l'article 4 du présent CCP.

Les opérations de livraison seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du titulaire, à l'adresse suivante :

**Port de pêche de l'Herbaudière (85330 l'Herbaudière)**

Les dates et heures de livraison seront fixées d'un commun accord entre le titulaire et le responsable du site ou son représentant.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de la livraison sera à la charge du titulaire et ne pourra en aucun cas être facturée à l'acheteur.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment :

- Éviter la circulation pendant les heures de pointe,
- Transport groupé des marchandises,
- Favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment : la date d'expédition, la référence du contrat, l'identification du titulaire et des fournitures livrées (quantité notamment).

#### ■ **Stockage des fournitures :**

Le stockage des fournitures est effectué dans les locaux et sous la responsabilité de l'acheteur.

## **6.2. Vérification des prestations**

---

#### ■ **Niveau d'obligation du contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat.

Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

#### ■ Opérations de vérifications des prestations :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

#### ■ Personne en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire est le responsable du site ou son représentant.

### 6.3. Développement durable

---

#### ■ Clause sociale :

Sans objet.

#### ■ Clause environnementale :

En application des articles 7, 16.2 et 20.4 du CCAG, le titulaire du contrat veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, de préservation du site concerné et de gestion des déchets.

Il devra être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions et dispositions, au cours de l'exécution du contrat et ce, sur demande de la CCI Vendée.

Le titulaire devra également respecter les prescriptions définies dans son offre et dans le CCTP.

L'acheteur pourra notamment procéder, dans le cadre de l'exécution du contrat et en lien avec les organismes et services spécialisés, à des opérations de contrôle visant à vérifier le respect, par le titulaire, de la réglementation en vigueur

A défaut de respect de ses obligations, les pénalités prévues à l'article 8 s'appliqueront.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

### 6.4. Autres stipulations

---

#### ■ Normes et réglementation techniques applicables :

Les fournitures proposées devront être conformes :

- à la réglementation nationale et communautaire en vigueur (le titulaire devra justifier, pour les matériels qu'il propose, du respect des normes françaises ou européennes qui leur sont

- applicables et du marquage CE) ;
- aux spécifications techniques des matériels listés dans la DPGF ;
- aux vérifications et contrôle nécessaire à la mise en service des matériels ;
- aux éléments présentés par le titulaire dans son offre, notamment à titre de documentation technique.

#### ■ **Obsolescence des produits :**

Dans l'hypothèse où, après la notification du contrat, le titulaire ne serait plus en mesure, en raison de leur obsolescence, de fournir certains produits qu'il avait proposés dans son offre, il s'engage à proposer à la CCI Vendée de nouveaux produits de caractéristiques techniques équivalentes, pour les mêmes prix que les produits initiaux (notamment ceux inscrits à la Décomposition du Prix Global et forfaitaire), ce dans le respect des conditions contractuelles.

Pour ce faire, le titulaire présentera, dans un délai maximum de 8 jours suivant la date à laquelle il aura eu connaissance que le produit prévu s'avère obsolète (n'existe plus, n'est plus ou peu commercialisé, etc.), un descriptif technique complet du produit proposé en remplacement à la CCI Vendée. Celui-ci prendra alors, par écrit, une décision expresse d'acceptation ou de refus de chaque produit proposé de la sorte.

#### ■ **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

L'acheteur s'engage à ne pas appliquer la révision en cas de révision négative (coefficient inférieur à 1 suite à une baisse de valeur des index) dès lors que le titulaire subit un événement :

- imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- étranger à la volonté des parties ;
- qui bouleverse l'économie du contrat.

## 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### 7.1. Obligations courantes du titulaire

#### ■ **Assurance :**

Les stipulations de l'article 9 du CCAG sont applicables.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, cette attestation d'assurance a été fournie par le titulaire du contrat avant la signature de celui-ci.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de déposer l'attestation d'assurance correspondante sur la plateforme e-attestations citée ci-dessous.

Par ailleurs si une partie des prestations fait l'objet de sous-traitance par un titulaire celui-ci

s'engage également à fournir, selon les mêmes modalités, une attestation d'assurance de son sous-traitant précisant qu'il est assuré pour l'ensemble des dommages qui pourraient résulter de son fait pour les prestations dont il a la charge.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise par écrit de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer par écrit à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la prestation.

Enfin, par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat dans un délai maximal de 2 semaines suivant le fait générateur et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à la survenance d'une mesure judiciaire affectant l'entreprise et/ou sa société mère (mesure de sauvegarde, redressement, liquidation, ...) ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du contrat.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) dans l'hypothèse où le titulaire du contrat et/ou l'un de ses cotraitants et/ou leur(s) sous-traitant(s), sont établis hors de France et/ou recourent à des travailleurs détachés, y compris via une entreprise de travail temporaire étrangère, avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative, transmet :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés

publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- le numéro unique d'identification de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

#### ■ Protection de la main-d'œuvre :

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

L'acheteur pourra procéder, dans le cadre de l'exécution du contrat et en lien avec les organismes et services spécialisés, (Inspection du travail, ...) à des opérations de contrôle visant à vérifier le respect, par le titulaire, de la réglementation en vigueur.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

#### ■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la

lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

#### ■ **Recours obligatoire à la plateforme e-attestations :**

Pour justifier des obligations lui incombant en matière d'obligation de vigilance et en matière d'assurances (cf. ci-dessus), il incombera au titulaire (en cas de groupement, mandataire et cotraitants), de dûment placer les pièces correspondantes sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur à l'adresse <https://www.e-attestations.com/fr/>.

Les pièces attendues devront être déposées sur la plateforme dans un délai ainsi défini suivant l'alerte qu'il aura reçue depuis la plateforme (à défaut les pénalités définies à l'article 8 s'appliqueront) :

- 7 jours pour les pièces propres aux obligations sociales ;
- 15 jours pour les pièces propres aux assurances demandées.

#### ■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

#### ■ **Sous-traitance :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter, pour tout ou partie de son contrat, l'exécution de certaines prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours du contrat, selon les modalités définies aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique et 3.6 du CCAG.

Le titulaire indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG ;
- le compte à créditer ;
- le comptable assignataire des règlements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;

b) que le sous-traitant crée un compte sur la plateforme e-attestations et y place l'ensemble des documents demandés justifiant notamment de son absence d'interdiction de participer aux marchés publics (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique) ainsi que les justificatifs de ses obligations fiscales et sociales.

c) que soit transmise la copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire.

## **7.2. Obligations liées à la sécurité**

---

#### ■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes

en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers de la CCI Vendée et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses événements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du marché, en précisant en objet de mail : "RGPD - REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Vendée - DPO - 16 rue Olivier de Clisson - CS 10049 - 85002 La Roche-sur-Yon Cedex en précisant les références du marché ou à l'adresse mail : [dpo@vendee.cci.fr](mailto:dpo@vendee.cci.fr).

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa [charte](#).

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

#### ■ Plan de Prévention des risques :

Le titulaire est informé du fait que son personnel devra observer les consignes générales d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux dans lesquels il sera amené à intervenir. A ce titre, la CCI Vendée et le titulaire conviendront, au démarrage du contrat, de l'institution d'un plan général de prévention des risques, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.

Ce plan de prévention recensera les risques généraux liés à l'exécution des prestations et listera les mesures de protection et de salubrité, les mesures de prévention permanentes ainsi que les protocoles de sécurité que devra respecter le titulaire pour prévenir ces risques sur le lieu d'exécution.

## 8. LITIGE ET SANCTIONS

### 8.1. Pénalités

Les pénalités sont ainsi fixées et seront impactées sur chaque demande de paiement à laquelle elles se rapportent.

| Pénalité                                                                        | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalité pour retard                                                            | <p>En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule <math>P = V \times R / 200</math>.</p> <p>Avec :</p> <p>P : montant de la pénalité<br/> V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable<br/> R : nombre de jours calendaires de retard.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Absence aux réunions                                                            | <p>En cas d'absence injustifiée à toute réunion provoquée par la CCI Vendée, une pénalité sera appliquée au titulaire absent dûment convoqué (par le profil d'acheteur, courriel, courriel ou tout autre moyen), il sera appliqué une pénalité de : <b>150 € net</b> par absence. Sera considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne ne pouvant engager valablement l'entreprise. L'application de cette pénalité sera systématiquement appliquée sur chaque situation de paiement adressée par le titulaire au titre de son contrat.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Non-respect d'une prescription technique, organisationnelle ou environnementale | <p>S'il s'avère que le titulaire ne respecte pas, ou n'est pas en mesure de justifier du respect des spécifications techniques, organisationnelles ou environnementales définies au contrat et/ou dans leur offre, il sera appliqué une pénalité de : <b>150 € net</b> pour chaque manquement constaté.</p> <p>Une non-réponse de plus de 8 jours à toute demande de justification formulée par la CCI Vendée entraînera l'application de cette pénalité qui se répétera à toute nouvelle demande qui aura été formulée et qui sera restée sans suite dans les mêmes conditions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Retard à mettre les documents sur e-attestations                                | <p>Une pénalité à fournir tout ou partie des pièces attendues, sur la plateforme e-attestations sera appliquée au titulaire sur les situations de paiement auxquelles elles se rapportent. Le titulaire s'exposera aux autres mesures coercitives définies au contrat (résiliation du contrat...). La même pénalité sera appliquée au titulaire pour son / ses sous-traitants de 1<sup>er</sup> rang en cas de retard de ces derniers ainsi caractérisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de 7 jours pour créer un compte sur la plateforme e-attestations une fois reçue la demande d'inscription ;</li> <li>- plus de 7 jours pour y placer l'ensemble des documents demandés justifiant des obligations attendues suivant l'alerte reçue depuis la plateforme.</li> </ul> <p>Cette pénalité est de <b>300 € net</b> par jour de retard.</p> |
| Lutte contre le travail dissimulé                                               | <p>En application de l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire n'apporte pas la preuve, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, qu'il s'est acquitté des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code et relatives à la lutte contre le travail dissimulé, il sera appliqué une pénalité représentant <b>10% du montant estimé du contrat</b>, sans pouvoir dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## 8.2. Autres stipulations

### ■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Pénalités pour retard : observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Si un retard est imputable à la CCI Vendée il ne sera pas fait application des pénalités prévues dans les articles précités.

■ **Pénalités pour retard - plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

■ **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Réfections liées au non-respect des conditions de transport :**

S'il est établi que les transports de fournitures, objet du contrat, sont effectués dans des véhicules routiers appartenant à une entreprise non inscrite au registre des transports routiers de marchandises et/ou au registre des loueurs de véhicules industriels, une réfaction de 2% du montant faisant l'objet de la livraison sera appliquée sur le montant des sommes dues au titulaire.

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Nantes  
6, allée de l'île Gloriette  
44041 Nantes

Téléphone : 02 40 99 46 00  
Courriel : [greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)  
Télécopie : 02 40 99 46 58  
Site internet : <http://nantes.tribunal-administratif.fr/>

## 9. FIN DU CONTRAT

### ■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

### ■ Propriété intellectuelle :

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG, la cession des résultats étant non exclusive au profit de l'acheteur, ce dans les limites notamment posées par l'article 37.2 du CCAG.

Le titulaire du contrat garantit notamment la personne publique contre toutes les revendications de tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelle ou industrielle relevant des prestations faisant l'objet du contrat.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

### ■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

### ■ Garantie :

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 an.

### ■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

### Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.3 du CCAG

La rubrique *Variation des prix* de l'article 5.2 du contrat déroge à l'article 10.2.4 du CCAG en ce qui

concerne le mois 0 qui n'est pas la date limite de remise des offres

La rubrique *Ordre de service* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 3.8 du CCAG

La rubrique *Interdiction de sous-traitance* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.6 du CCAG

La rubrique *Devoir d'information et de conseil* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.4.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard : observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG - Fournitures Courantes et Services, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.



**Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :**

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)